

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.356 du 23 juillet 2012

G./A.205.552/VI-19.631

En cause : **la société anonyme ENGELS LOGISTICS,**

ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
Intercommunale du Brabant wallon.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 10 juillet 2012 par la société anonyme ENGELS LOGISTICS, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision de l'Intercommunale du Brabant wallon du 12 juin 2012 attribuant «le marché relatif à la fourniture et la pose de bulles à verres enterrées en différents lieux au soumissionnaire SOCOGETRA SA, rue Joseph Calozet, 11 à 6870 Awenne, ayant remis une offre régulière répondant au mieux au CSCh. Cette offre est d'un montant de 464.936,00 € HTVA»";

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 juillet 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, Président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Mathieu THOMAS, loco Me Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^{me} Isabelle TRESINIE, assistante de direction, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. Bernard DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 17 juillet 2012, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que le collège exécutif de l'intercommunale du Brabant wallon a décidé de "renoncer à attribuer le marché découlant de l'appel d'offres ouvert le 27/02/2012" et a chargé "le service de revoir le cahier des charges et de le [...] soumettre à tutelle après avoir étudié en détail tous les points soulevés dans l'argumentation du recours";

Considérant que le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois juillet deux mille douze par :

M. Imre KOVALOVSKY, Président de chambre f.f.,
M^{me} Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Imre KOVALOVSKY.